



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE

Ouvertures - État de la situation – 20 mai 2020

AVEYRON

<http://www.aveyron.gouv.fr/strategie-locale-de-deconfinement-a7183.html>

LOZERE

<http://www.lozere.gouv.fr/Actualites/Actualites-des-services/2020/Mai/Strategie-locale-de-deconfinement>

LOT

<http://www.lot.gouv.fr/strategie-locale-de-deconfinement-a12917.html>

CORREZE

<http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Strategie-locale-de-deconfinement>

HAUTE-VIENNE

<http://www.haute-vienne.gouv.fr/Actualites/COVID-19-le-deconfinement-en-Haute-Vienne/Strategie-locale-de-deconfinement-en-Haute-Vienne>

	Avant le 11 mai	Du 11 mai au 1er juin		Perspectives après le 2 juin
 DÉPLACEMENTS		Départements à circulation épidémique :		
		FAIBLE	ÉLEVÉE	
Dans l'espace public	 Sauf dérogation			
En transports en commun	 Sauf dérogation		 Du 11 mai au 1er juin. Respect des gestes barrières et des mesures de distanciation. En Île-de-France, l'accès est restreint aux heures de pointe (Masque et déclaration dérogatoire obligatoires)	 À définir fin mai
Longue distance (> 100 km en cas de sortie du département de résidence)	 Sauf dérogation		 Limités aux motifs impérieux personnels et professionnels (présentation d'une déclaration dérogatoire). La réservation est obligatoire pour les TER.	 À définir fin mai



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE

AVEYRON

<http://www.aveyron.gouv.fr/strategie-locale-de-deconfinement-a7183.html>

LOZERE

<http://www.lozere.gouv.fr/Actualites/Actualites-des-services/2020/Mai/Strategie-locale-de-deconfinement>

LOT

<http://www.lot.gouv.fr/strategie-locale-de-deconfinement-a12917.html>

CORREZE

<http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Strategie-locale-de-deconfinement>

HAUTE-VIENNE

<http://www.haute-vienne.gouv.fr/Actualites/COVID-19-le-deconfinement-en-Haute-Vienne/Strategie-locale-de-deconfinement-en-Haute-Vienne>

Ouvertures - État de la situation – 20 mai 2020

	Avant le 11 mai	Du 11 mai au 1er juin		Perspectives après le 2 juin
TRANSPORTS		Départements à circulation épidémique :		
		FAIBLE	ÉLEVÉE	
Transports en commun urbains	 Offre réduite Uniquement pour les déplacements autorisés	 Du 11 mai au 1er juin. Respect des gestes barrières et des mesures de distanciation. En Île-de-France, l'accès est restreint aux heures de pointe (Masque et déclaration dérogatoire obligatoires)		
Transports inter-régionaux	 Offre réduite Uniquement pour les déplacements autorisés	 Offre réduite : réservés aux déplacements de plus de 100km pour motifs impérieux professionnels et personnels (Masque obligatoire)		 À définir fin mai
Avions	 Offre réduite Uniquement pour les déplacements autorisés	 Offre réduite : réservés aux motifs impérieux professionnels et personnels (Masque obligatoire)		 À définir fin mai
Taxis / VTC	 Uniquement pour les déplacements autorisés	 Limitation du nombre de passagers (Masque obligatoire pour les passagers)		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE

Ouvertures - État de la situation – 20 mai 2020

AVEYRON

<http://www.aveyron.gouv.fr/strategie-locale-de-deconfinement-a7183.html>

LOZERE

<http://www.lozere.gouv.fr/Actualites/Actualites-des-services/2020/Mai/Strategie-locale-de-deconfinement>

LOT

<http://www.lot.gouv.fr/strategie-locale-de-deconfinement-a12917.html>

CORREZE

<http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Strategie-locale-de-deconfinement>

HAUTE-VIENNE

<http://www.haute-vienne.gouv.fr/Actualites/COVID-19-le-deconfinement-en-Haute-Vienne/Strategie-locale-de-deconfinement-en-Haute-Vienne>

	Avant le 11 mai	Du 11 mai au 1er juin		Perspectives après le 2 juin
 COMMERCES		Départements à circulation épidémique :		
		FAIBLE	ÉLEVÉE	
Commerces (hors marchés en plein air, bars, restaurants, etc) et centres commerciaux < 40 000 m ²	 Uniquement de première nécessité	 Masque recommandé personnels et clients lorsque les mesures de distanciation physique ne peuvent être garanties Possibilité pour un commerçant d'imposer le port du masque		
Marchés en plein air	 Possibilité d'ouverture à la main du préfet	 Sauf décision contraire du préfet		 Sauf décision contraire du préfet
Centres commerciaux > 40 000 m²	 	 Fermeture possible par le préfet en cas de zone de chalandise éloignée		 À définir fin mai
Coiffeurs, instituts de beauté, etc.	 	 Sous réserve du respect des guides sanitaires spécifiques		
Bars, cafés, restaurants	 	 	 	 À définir fin mai



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE

Ouvertures - État de la situation – 20 mai 2020

AVEYRON

<http://www.aveyron.gouv.fr/strategie-locale-de-deconfinement-a7183.html>

LOZERE

<http://www.lozere.gouv.fr/Actualites/Actualites-des-services/2020/Mai/Strategie-locale-de-deconfinement>

LOT

<http://www.lot.gouv.fr/strategie-locale-de-deconfinement-a12917.html>

CORREZE

<http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Strategie-locale-de-deconfinement>

HAUTE-VIENNE

<http://www.haute-vienne.gouv.fr/Actualites/COVID-19-le-deconfinement-en-Haute-Vienne/Strategie-locale-de-deconfinement-en-Haute-Vienne>

	Avant le 11 mai	Du 11 mai au 1er juin		Perspectives après le 2 juin
 SPORTS		Départements à circulation épidémique :		
		FAIBLE	ÉLEVÉE	
Sport individuel à l'extérieur	 Sauf activité physique à moins de 1km, pendant moins d'1h			
Sport individuel à l'intérieur (gymnases, piscines)				 À définir fin mai
Sports collectifs et de contact		 Liste établie par le ministère		 À définir fin mai
Sports collectifs professionnels		 Fin de la saison 2019/2020		 Fin de la saison 2019/2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE

AVEYRON

<http://www.aveyron.gouv.fr/strategie-locale-de-deconfinement-a7183.html>

LOZERE

<http://www.lozere.gouv.fr/Actualites/Actualites-des-services/2020/Mai/Strategie-locale-de-deconfinement>

LOT

<http://www.lot.gouv.fr/strategie-locale-de-deconfinement-a12917.html>

CORREZE

<http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Strategie-locale-de-deconfinement>

HAUTE-VIENNE

<http://www.haute-vienne.gouv.fr/Actualites/COVID-19-le-deconfinement-en-Haute-Vienne/Strategie-locale-de-deconfinement-en-Haute-Vienne>

VIE SOCIALE ET ACTIVITÉS	Avant le 11 mai	Du 11 mai au 1er juin		Perspectives après le 2 juin
		Départements à circulation épidémique :		
		FAIBLE	ÉLEVÉE	
Musées et monuments, parcs zoologiques	✗	✗ Sauf décision contraire du préfet après avis du maire et du gestionnaire de l'établissement		
Forêts	✗	✓	✓	✓
Parcs et jardins	✗	✓	✗	Ouverture en fonction de la circulation de l'épidémie dans le département
Plages, lacs et centre aquatiques	✗	✗ Sauf décision contraire du préfet sur proposition du maire	✗ Sauf décision contraire du préfet sur proposition du maire	🕒 À définir fin mai
Salles de sport, salles des fêtes et polyvalentes	✗	✗	✗	🕒 À définir fin mai
Colonies de vacances, camps, etc.	✗	✗	✗	🕒 À définir fin mai
Mariages et cérémonies	✓ Reportés (sauf urgence)	✓ Reportés (sauf urgence)		🕒 À définir fin mai
Rassemblements de plus de 10 personnes	✗	✗	✗	🕒 À définir fin mai
Grands événements de plus de 5000 personnes	✗	✗ Interdit jusqu'au 31 août		✗ Interdit jusqu'au 31 août

ANNEXE 1 DE L'ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ACCES AUX PLAGES, PLANS D'EAU OU LACS DANS LA DEPARTEMENT DE LA CORREZE

	Plan d'eau / lac	Pêche	Promenade	Plage	Sports et activités nautiques individuels	Plongée	Vélo
AFFIEUX	Barrage de Peyrissac	X					
AMBRUGEAT	Sechemailles	X	X				X
ARGENTAT sur DORDOGNE	Barrage du sablier	X					
AURIAC	Barrage du chastang	X	X				
AURIAC	Plan d'eau communal	X	X				
BEYNAT	Plan d'auMiel	X	X				
BUGEAT	Plan d'eau de la Ganette		X				
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZ	Étang du moulin	X	X	X			
CHAMBERET	Plan d'eau de Bois Combes	X					
CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Barrage de la Vallette	X	X				

Plages, lacs et centre aquatiques

LOT

Arrondissement de Cahors

- Cassagnes : plan d'eau communal
- Catus : lac vert
- Montcuq-en-Quercy-Blanc : Plan d'eau du Saint-Sernin

Arrondissement de Figeac

- Fournagnac : plan d'eau communal
- Gorses, Sénaillac-Latronquièrre : lac du Tolermé
- Lacapelle-Marival : plan d'eau le Merlival
- Leyme : plan d'eau communal
- Sousceyrac-en-Quercy (Comiac) : lac des Vergnes

Arrondissement de Gourdon

- Alvignac, Miers, plan d'eau de la source Salmière
- Cazals : plan d'eau communal
- Dégagnac : plan d'eau communal
- Frayssinet-le-Gélat : plan d'eau communal
- Gourdon : plan d'eau de Laumel
- Gramat : plan d'eau communal
- Lamothe-Fénelon : plan d'eau communal
- Le Vigan : plan d'eau communal
- Montfaucon : plan d'eau communal
- Montvalent : Plages de Gluges et du vieux chêne
- Payrignac : plan d'eau communal
- Rignac : plan d'eau communal
- Vayrac : plan d'eau de Mezels

En raison des conditions sanitaires et des rassemblements qu'elles peuvent générer, les plages du lac vert de Catus, du lac du Tolermé et du lac de Montcuq-en-Quercy-Blanc restent interdites d'accès.

LOZERE

- Les maires sont libres de rouvrir les parcs et jardins sous réserve du respect en leur sein des gestes barrières, de la distanciation physique et de l'interdiction des rassemblements de plus de dix personnes simultanément.
- Les plages et les lacs seront ouverts par la préfète à titre dérogatoire, sur demande des maires des communes concernées.

AVEYRON

- S'agissant des autorisations d'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs :

[Accès aux plans d'eau - La Selves \(Florentin-la-Capelle\), Le Soubayre \(La Fouillade\), Saint-Gervais \(Saint-Symphorien-de-Thénières\) et Les Farques \(La Salvat-Peyralès\)](#) (format pdf - 769.6 ko - 14/05/2020)

[Accès aux plans d'eau Castelnau-Lassouts-Lous de Sainte-Eulalie-d'Olt et de Bonnefon à Naucelle](#) (format pdf - 744.8 ko - 15/05/2020)

[Accès aux plans d'eau - Pinet et Pareloup](#) (format pdf - 778.1 ko - 15/05/2020)

[Accès aux plans d'eau - Villefranche de Panat, Passelaygues \(Cransac\) et Glandou \(Cassagnes Bégonhes\)](#) (format pdf - 776.1 ko - 15/05/2020)

[Accès aux plans d'eau - Castelnau Lassouts et Bonnefon \(Naucelle\)](#) (format pdf - 784.5 ko - 15/05/2020)

HAUTE-VIENNE

LISTE DES SITES AUTORISÉS AU 19/05/2020

- Lac de Saint-Pardoux
- Lac de Vassivière
- Étang des Bregères Val-d'Oire-et-Gartempe (Saint-Barbant)
- Plan d'eau communal de la Planche - Sauviat-sur-Vige
- Lac de Bujaleuf
- Plan d'eau communal - Gorre
- Étang de pêche communal du Ronlard - Les Cars
- Plan d'eau communal - Peyrat-le-Château
- Plan d'eau de Mortemare - Bonnac-la-Côte
- Plan d'eau de Boischenu - Rochechouart
- Plan d'eau des Ribières - Bussières-Galant
- Plan d'eau communal - Saint-Paul
- Plan d'eau communal - Saint-Mathieu
- Plan d'eau communal - Châteauneuf-la-Forêt
- Plan d'eau communal - La Jonchère-Saint-Maurice
- Plan d'eau « Les Forges » - Lussac-les-Églises
- Étang de Nouaillhas - La-Croisille-sur-Briance
- Plan d'eau d'Arfeuille - Saint-Yrieix-la-Perche
- Plan d'eau de Montréal - Saint Germain-les-belles
- Plan d'eau retenu sur la retenue EDF du barrage du Fleix sur la Maulde - CH
- Plan d'eau du lac Plaisance - Saint-Hilaire-les-Places
- Plan d'eau de Masselièvre - La Chapelle-Montbrandeix
- Plan d'eau du parc des Troubadours - Verneuil-sur-Vienne

Seules les activités suivantes sont autorisées entre 06h00 et 20h00 :

- activité de pêche depuis la rive ou depuis une embarcation ;
- activités nautiques impliquant moins de 10 personnes groupées ;
- course à pied et randonnée pédestre et cycliste ;
- activités sportives individuelles.

DECRET DU JOURNAL OFFICIEL DU 11 MAI 2020 – ARTICLE N°8

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6CDABD984C4B5D32922D21498A2F921C.tplgfr31s_2?cidTexte=JORFTEXT000041858681&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041858676

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, LES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DES ENFANTS, LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ET SUPÉRIEUR AINSI QUE LA TENUE DES CONCOURS ET EXAMENS

Art. 8. – I. – 1° Les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation et figurant ci-après ne peuvent accueillir de public :

- établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions, les salles de ventes et pour les accueils de jour de personnes en situation de précarité et les centres sociaux ;
- établissements de type N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- établissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;
- établissements de type T : Etablissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;
- établissements de type REF : Refuges de montagne sauf pour leurs parties faisant fonction d'abri de secours ;
- établissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;
- établissements de type Y : Musées ;
- établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- établissements de type PA : Etablissements de plein air, à l'exception de ceux au sein desquels sont pratiquées les activités physiques et sportives mentionnées au IV du présent article et dans les conditions que ledit IV prévoit, ainsi que la pêche en eau douce ;
- établissements de type R : Etablissements d'enseignement sous réserve des dispositions des articles 9 à 13 et à l'exception des centres de formation des apprentis, centres de vacances ;

2° Toutefois, les établissements mentionnés au 1° peuvent accueillir du public pour l'organisation d'épreuves de concours ou d'exams dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Ils peuvent également accueillir les enfants scolarisés et ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 10 ;

3° Toutefois, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er}, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population.

LES ÉTABLISSEMENTS CLOS ET COUVERTS À VOCATION D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES NOTAMMENT :

- les salles omnisports ;
- les salles d'éducation physique et sportive ;
- les salles sportives spécialisées ;
- les patinoires ;
- les manèges ;
- les piscines couvertes, transformables et mixtes ;
- les salles polyvalentes à dominante sportive, dont l'aire d'activité est inférieure à 1 200 m² et la hauteur sous plafond supérieure ou égale à 6,50 mètres

*Les piscines transformables ou « tous temps » sont celles dont les bassins peuvent à volonté être découverts ou couverts.
Les piscines mixtes comprennent des bassins couverts et des bassins de plein air.
Les salles polyvalentes à dominante sportive dont l'aire d'activité est supérieure ou égale à 1 200 m², ou la hauteur sous plafond inférieure à 6,50 mètres, sont soumises au type L.*

LES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS EN TYPE CTS SONT :

- Les établissements destinés par conception à être clos en tout ou partie et itinérants, possédant une couverture souple, à usage de cirques, de spectacles, de réunions, de bals, de banquets, de colonies de vacances, d'activités sportives, etc., dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à cinquante personnes.
- Les établissements pouvant recevoir plus de dix-neuf personnes mais moins de cinquante personnes sont soumis aux seules dispositions de l'article CTS 37.
- Les établissements clos et itinérants visés précédemment mais à implantation prolongée (durée supérieure à 6 mois).
- Les établissements de type structures à étage : établissements itinérants destinés par conception à être clos en tout ou partie, comportant deux niveaux au plus et possédant une couverture souple quel que soit la durée d'implantation.
- Les établissements clos à couverture souple destinés à être implantés de façon permanente dès leur conception sont assujettis en fonction du type d'activité et de l'effectif du public aux prescriptions concernées des dispositions générales et particulières du règlement de sécurité (à l'exclusion des mesures de désenfumage). Seuls certains articles du type CTS les concernent.

Les campings et les manèges forains ne sont pas visés par le type CTS

LES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS EN TYPE PA SONT :

- Les terrains de sport
- Les stades
- Les pistes de patinage
- Les piscines en plein air
- Les arènes
- Les hippodromes,...

BILAN « TOURISME » - État de la situation – 20 mai 2020

AUTORISE

*Pas de regroupements de plus de dix personnes,
respect des règles sanitaires préconisées et des règles de déplacement des personnes*

Hôtels, résidences hôtelières, chambres d'hôtes, gîtes, meublés...

Activités physiques et sportives de plein air
(si non collectives et hors sports de contact)

Parcs et jardins, zones de promenade, marchés en plein air
(pour les départements situés en zone « verte »)

Lacs, plages, plans d'eau
(sous couvert d'un arrêté préfectoral spécifiant les usages)

Musées, sites touristiques, monuments, parcs zoologiques...
(sous couvert d'un arrêté préfectoral et après avis du maire)
(souvent autorisé si fréquentation habituelle essentiellement locale)

Commerces locaux, prestataires de services, agriculteurs...

INTERDIT

À ce jour et jusqu'au 2 juin (au moins)

Restaurants, cafés et débits de boisson

Campings (souvent à la fois ERP et IOP)

Villages de vacances, maisons familiales de vacances, auberges de vacances... (fourre-tout pas très clair...)

Activités sportives collectives et/ou de contact, ainsi que toutes celles pratiquées en intérieur

Activités aquatiques pratiquées dans des piscines

Salles de spectacles, salles de danse, salles de jeux

Musées et lieux dédiés à la réception d'expositions culturelles

Tous rassemblements de plus de 10 personnes, sauf dans des lieux à usage privé

Dans le doute => avis de la Mairie + Préfecture